



SAGE de la Baie de
Saint Brieuc



**Rapport de
Présentation**
—
Résumé non technique

**RAPPORT DE
PRESENTATION**

**Document adopté lors de
la CLE du 7 juin 2013**



SOMMAIRE

I. COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE	3
II. OBJET ET CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	3
III. PROCEDURE DE VALIDATION DU SAGE DE LA BAIE DE SAINT BRIEUC	9
IV. L'ORGANISATION DES DOCUMENTS SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE ET LEUR PORTEE JURIDIQUE	11
V. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET DE SAGE DE LA BAIE DE SAINT BRIEUC	15
VI. LES ACTEURS ET LE BILAN DE LA CONCERTATION	18
VII. ANNEXES	20

I. COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

La présente enquête publique est engagée par le Syndicat Mixte du Pays de Saint Briec. Ses coordonnées sont les suivantes:

Centre HEMERA

CS 40532

8 rue des Champs de Pies 22035 Saint Briec

Tel : 02 96 58 08 08 / Fax : 02 96 58 62 30

Mail : secretariat@pays-de-saintbrieuc.org

www.pays-de-saintbrieuc.org

Le dossier soumis à enquête publique est consultable sur le site internet du maître d'ouvrage ci-dessus mentionné, à la rubrique SAGE : Enquête publique.

L'ensemble des documents validés par la Commission Locale de l'Eau (CLE) et auxquels il est fait référence dans le SAGE (Etat des Lieux-Diagnostic, Stratégie, Charte de territoire et ses annexes, etc.) sont également disponibles sur le site internet, à la rubrique SAGE : Documents validés.

II. OBJET ET CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'objet de la présente enquête porte sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Baie de Saint-Briec.

L'enquête publique du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux est régie par les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 du Code de l'Environnement (pour une lecture intégrale, voir l'annexe du présent rapport de présentation), modifiés respectivement par la loi du 12 juillet 2010 dite GRENELLE II et par le décret du 29 décembre 2011, ces deux textes ayant modifié en profondeur le régime de l'enquête publique, étant précisé que ce nouveau régime est applicable depuis le 1^{er} juin 2012.

Le dossier soumis à enquête publique comprend:

- Le présent rapport de présentation constituant également le résumé non technique ;
- Le projet de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et ses annexes ;
- Le projet de Règlement ;
- Le Rapport d'Evaluation Environnementale et l'avis de la Haute autorité environnementale (Annexe III du rapport de synthèse de la consultation);
- Le rapport de synthèse de la consultation comprenant l'ensemble des avis sur le projet de SAGE recueillis dans le cadre de la consultation officielle organisée en application de l'article L.212-6 du Code de l'environnement (de décembre 2012 à avril 2013), ainsi que les réponses, modifications ou compléments apportés aux documents précédents tenant compte de ces avis ;
- La délibération de la CLE du 7 juin 2013 approuvant le dossier soumis à enquête publique.

Un SAGE est un document de planification et de référence pour la gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques. Il a été créé par la loi sur l'eau de 1992, puis consolidé en 2006 lorsque celle-ci a été remaniée. Ces dispositifs s'inscrivent dans une logique européenne pour la protection de la ressource en eau :



Le SAGE de la Baie de Saint Briec fait partie des 21 SAGE qui couvrent le territoire de la région Bretagne.

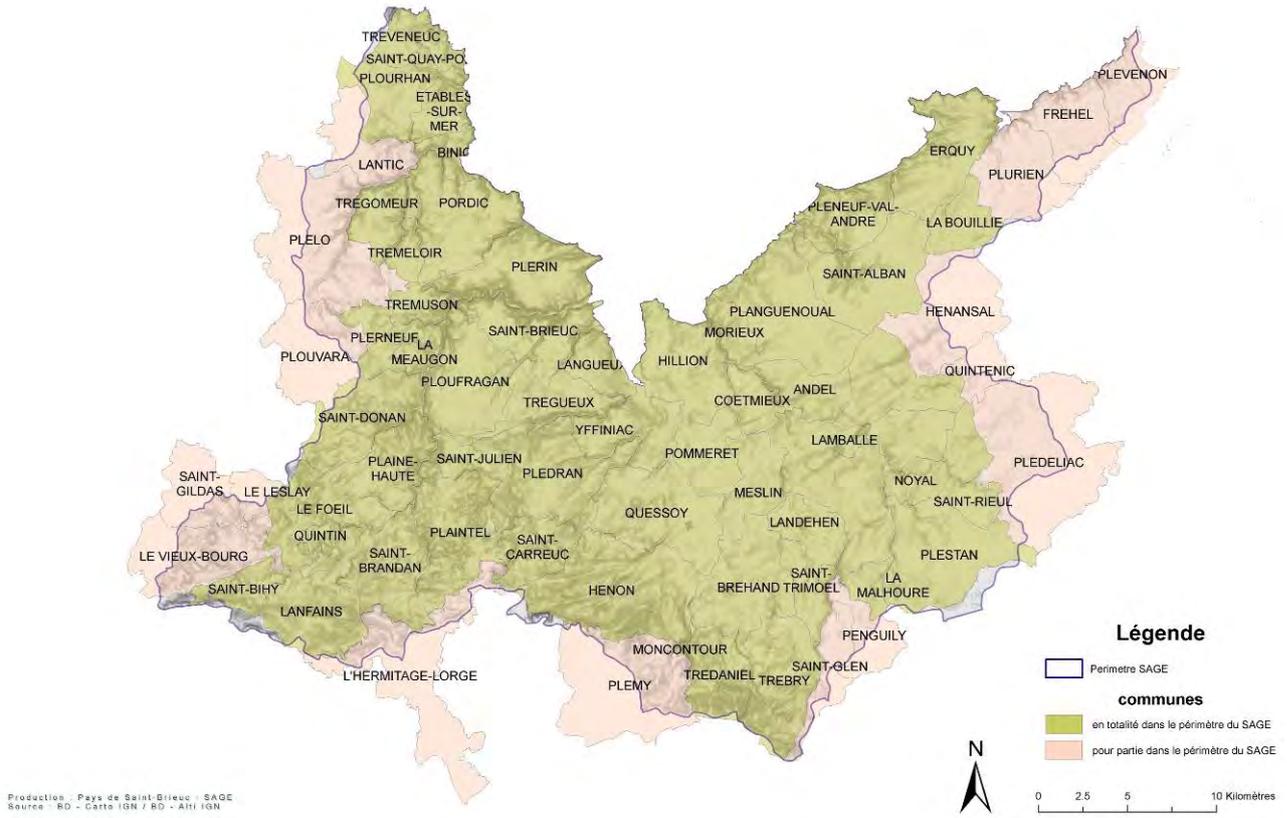
Les objectifs d'un SAGE peuvent être exprimés de la manière suivante :

- mener une gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques;
- donner de la cohérence aux actions des contrats territoriaux de bassins versants entreprises dans le domaine de l'eau, agricole, industriel et foncier ;
- composer un territoire de solidarité entre les acteurs du territoire et de participation de tous les publics ;
- identifier des territoires prioritaires pour renforcer la mise en œuvre des mesures réglementaires (police de l'eau, des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ...).

L'arrêté du 4 mai 2006 fixe le périmètre du SAGE de la baie de Saint Briec. Il comprend 68 communes, dont 52 communes situées en intégralité sur le périmètre du SAGE et 16 communes partiellement intégrées au périmètre (Cf. Carte 1 : Périmètre du SAGE de la baie de St-Briec, page suivante).

La totalité de ces communes adhèrent soit à la Communauté d'agglomération de Saint-Briec, soit à l'une des 9 communautés de communes concernées par le SAGE de la baie de Saint-Briec. Le périmètre du SAGE couvre intégralement Saint-Briec Agglomération, plus de 90% du territoire et de la population des communautés de communes du Sud Goëlo, de la Côte de Penthièvre, de Lamballe Communauté, de Quintin Communauté, 80 % de la Communauté de communes du Pays de Moncontour, 50 % de la Communauté de communes Centre Armor Puissance 4, et seulement quelques communes ou parties de communes des 3 communautés n'appartenant pas au Pays de Saint-Briec : Communauté de communes du pays de Matignon, Communauté de communes Arguenon-Hunaudaye, le Leff Communauté - Cf. Carte 2 : Communes et communautés de communes du SAGE de la baie de Saint Briec page 7).

Carte 1 : Périmètre du SAGE de la baie de St-Brieuc



Le SAGE de la baie de Saint-Brieuc concerne donc principalement le territoire du Pays de Saint-Brieuc, tout en effleurant à l’est le Pays de Dinan (4 communes concernées) et à l’ouest le Pays de Guingamp (4 communes concernées). Le Pays de Saint Brieuc se superpose ainsi d’une manière quasi intégrale au périmètre du SAGE et représente à lui seul près de 85 % de sa superficie.

Le Bassin versant de la baie de Saint Brieuc appartient au bassin hydrographique Loire-Bretagne (155 300 km²). Il rassemble les bassins versants (Cf. Carte 3 page 8):

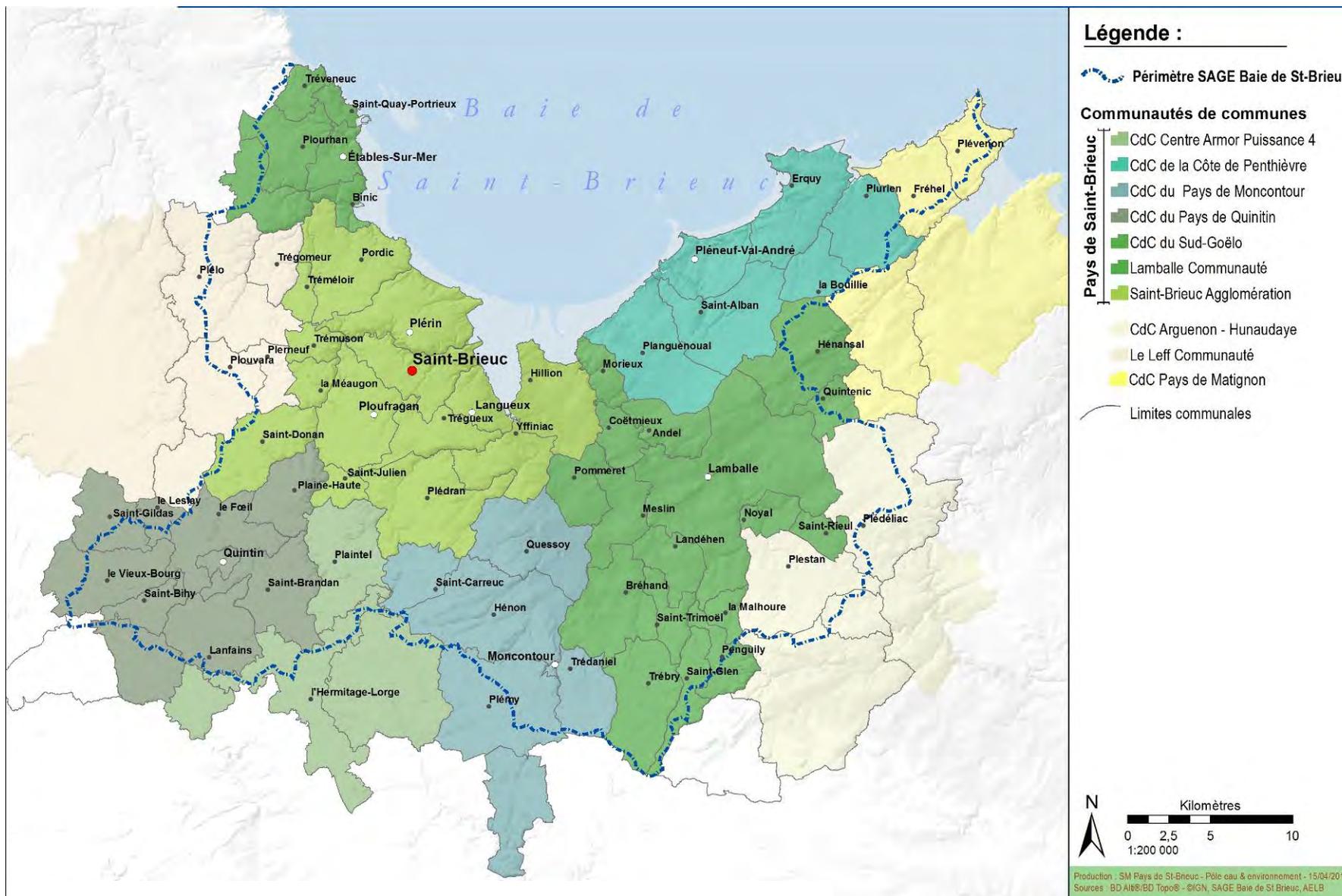
- **de l’Ic**, qui couvre une superficie de 85 km² (92 km² en y associant le ruisseau du Gué Esnard qui se jette dans le port de Binic). L’Ic est un cours d’eau encaissé, d’une longueur de 19 km. Il prend sa source à l’Est de la commune de Plouvara. Sa pente moyenne est d’environ 1 %. Ses principaux affluents sont le Rodo (bassin versant de 17,5 km²) et le Carnet (10 km²) en rive droite ; le ruisseau de Lantic en rive gauche. Ce bassin-versant fait l’objet d’un Contrat Territorial porté par le SMEGA ;
- **du Gouët**, qui s’écoule sur environ 50 km de long, prend sa source à 255 m d’altitude, au lieu-dit « cimes de Kerchouan » sur la commune du Haut Corlay et draine un bassin versant de 250 km². Sa pente moyenne est d’environ 5 ‰. Ce n’est qu’un ruisseau sur les 20 premiers km du trajet, au cours duquel il reçoit quelques petits affluents comme le ruisseau du Pas, du Moulin du Bois ou encore la Bronze. A l’aval de la confluence avec le ruisseau Saint Germain, la vallée s’encaisse et s’élargit progressivement pour s’ouvrir en forme de « U ». L’influence du barrage de St-Barthélémy (sur la Commune de Méaugon) se fait sentir 5 km en amont de celui-ci. Sur cette partie du cours d’eau, on décompte 3 affluents en rive gauche : la Maudouve, le Gourgou, la Salle. A l’aval du barrage, la vallée toujours encaissée, méandre dans des coteaux boisés ; le lit majeur s’étend sur 200 m de large en moyenne. Le Gouët reçoit son dernier affluent, le Gouédic, sur la commune de Saint Brieuc, avant de pénétrer dans l’estuaire (linéaire de 5 km). Ce bassin-versant fait l’objet d’un Contrat Territorial porté par St-Brieuc Agglomération ;

- **de l’Anse d’Yffiniac**, bassin versant d’environ 128 km² associe l’Urne, les ruisseaux de St Jean et de St-René. D’une longueur de 30 km, l’Urne prend sa source à 220 m d’altitude (pente moyenne de 7,5 ‰). Ce bassin-versant fait l’objet d’un Contrat Territorial porté par St-Brieuc Agglomération ;
- **du Gouëssant**, qui s’écoule sur 48 km depuis sa source à 307 m d’altitude (commune de Trebry), jusqu’à la mer (pente d’environ 6,5 ‰). Il draine les eaux d’un bassin versant d’environ 426 km². Ses 3 principaux affluents sont d’amont en aval, le Chiffrouet (qui draine un bassin de 34 km²) en rive droite, la Truite et l’Evron, tous deux en rive gauche. La vallée du Gouëssant est très peu marquée jusqu’aux environs d’Andel. Néanmoins, les pentes s’accroissent à l’approche de la commune de Lamballe, pour devenir parfois assez fortes (3 % et plus) dans la traversée de la ville. La vallée s’encaisse ensuite rapidement. Le barrage du Pont Rolland marque la fin de la partie fluviale. Ce bassin-versant fait l’objet d’un Contrat Territorial porté par Lamballe Communauté ;
- **de la Flora-Islet et les petits Côtiers**, situés au Nord-Est du bassin versant de la baie. Les bassins de l’Islet et la Flora drainent respectivement des bassins versants d’environ 24 et 15 km². Ce bassin-versant fait l’objet d’un Contrat Territorial porté par la Communauté de communes Côte de Penthièvre.

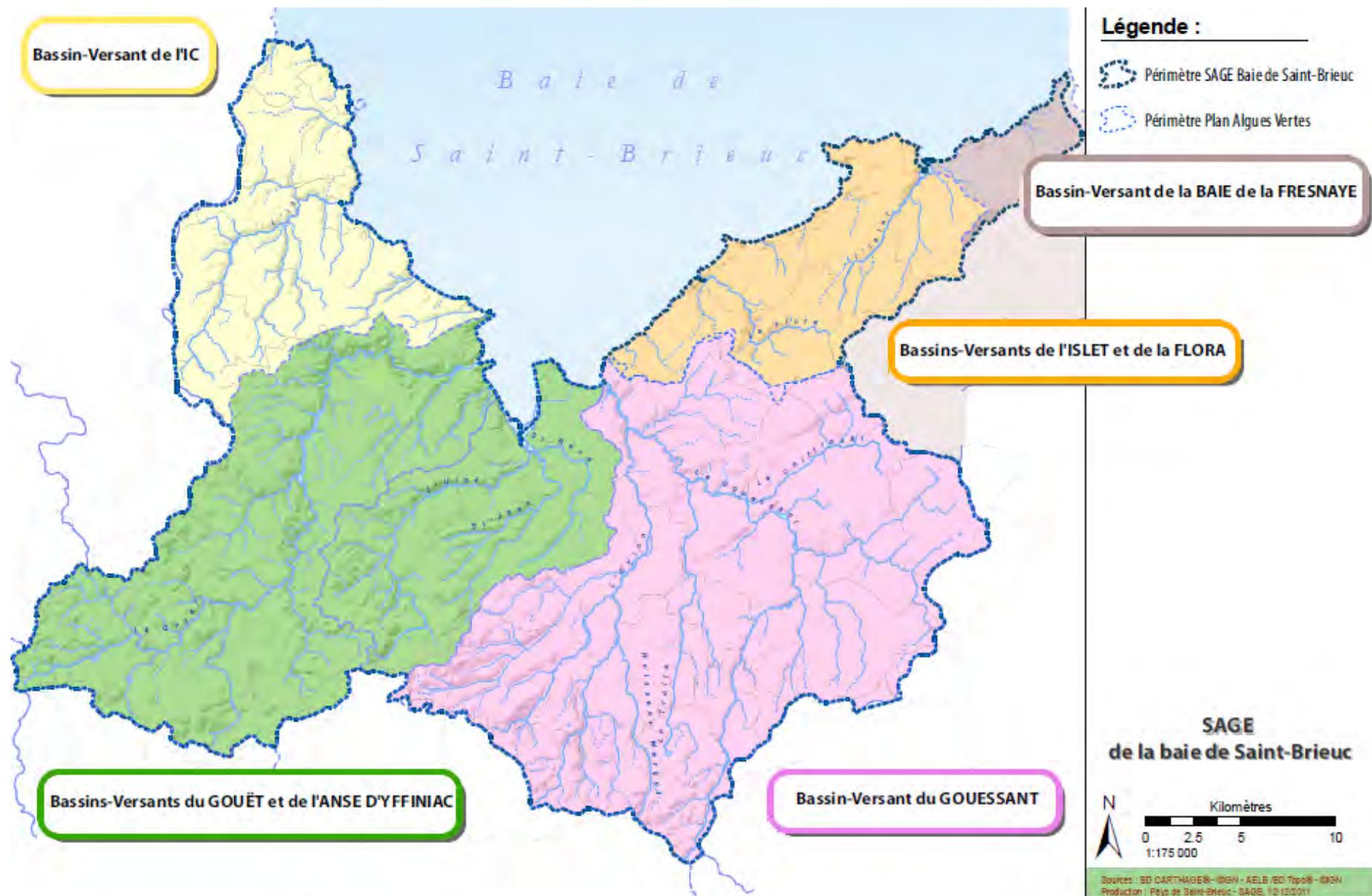
Outre les cours d’eau principaux, le bassin versant direct de la baie de Saint Brieuc est drainé par un grand nombre de petits fleuves côtiers dont on peut citer :

- le Douvenant (Saint Brieux et Langueux) ;
- le Ponto (Etables sur Mer) ;
- le Gué Esnard (Binic) ;
- le Parfond de Gouët (Plérin/Pordic) ;
- le Bachelet (Plérin) ;
- les Coulées (Planguenoual) ;
- le Léhen (Plurien).

L’extrémité de la frange Est de la baie (communes de Plévenon et Fréhel) est drainée par de très modestes ruisseaux côtiers à écoulement temporaire, ce territoire désigné sous le terme des « côtiers Fréhel », constitue une fraction du territoire couvert par le Contrat Territorial de la baie de la Fresnaye, porté par la Communauté de communes du Pays de Matignon.



Carte 2 : Communes et communautés de communes du SAGE de la baie de Saint Brieuc



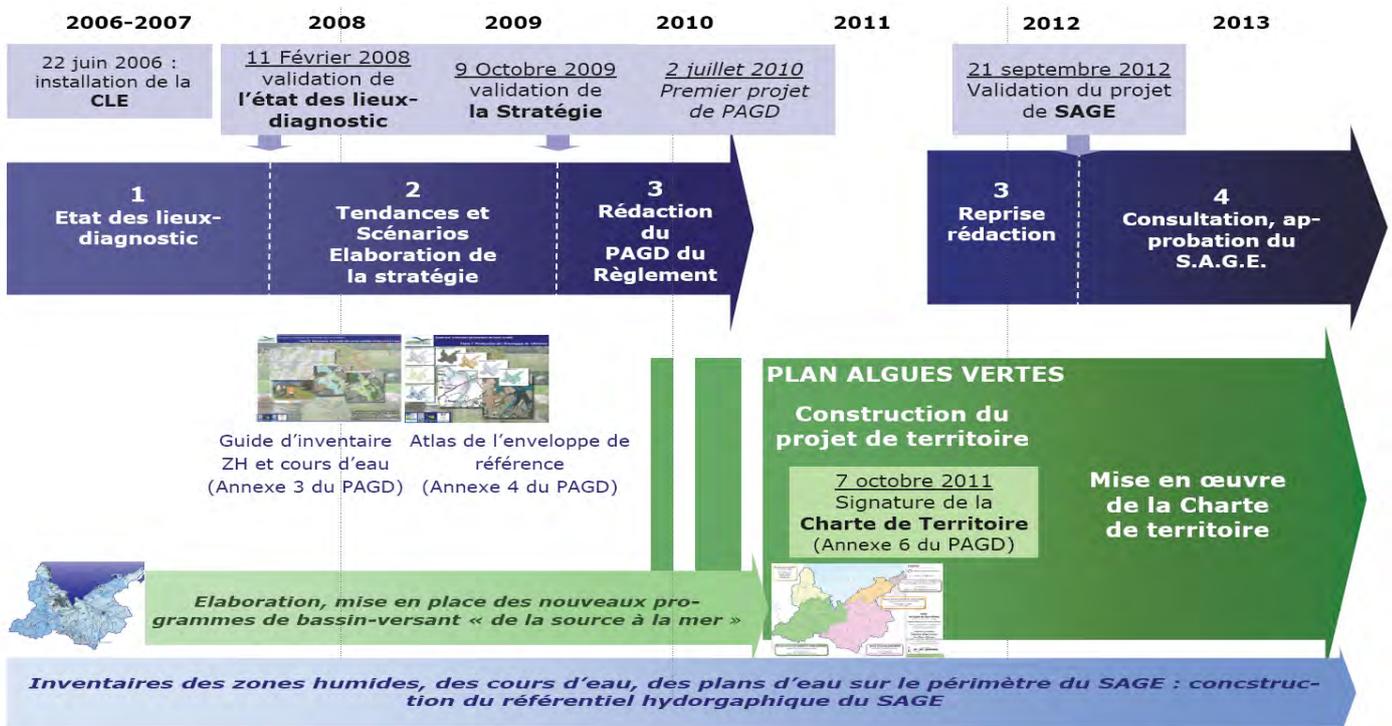
Carte 3 : les Contrats Territoriaux de bassins-versants de la baie de St-Brieuc

III. PROCEDURE DE VALIDATION DU SAGE DE LA BAIE DE SAINT BRIEUC

Issus de la loi sur l'eau n°92.3 du 3 janvier 1992, les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau visent à fixer les principes pour une gestion de l'eau plus équilibrée, et cela à l'échelle d'un territoire cohérent au regard des milieux aquatiques, avec une coordination des initiatives prises par les acteurs locaux.

Sur le territoire de la Baie de Saint-Brieuc, la procédure d'élaboration du SAGE est portée par le Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc. Sa mise en œuvre a été initiée en 2006 lors de l'installation de la Commission Locale de l'Eau.

Le schéma ci-dessous présente les différentes phases de travail conduisant à l'élaboration du SAGE de la baie de Saint-Brieuc.



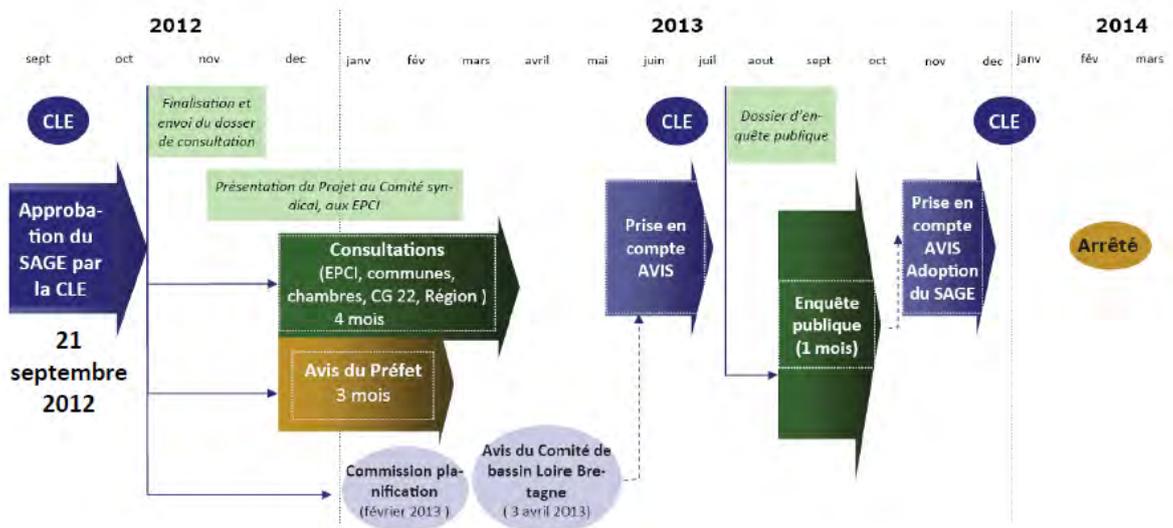
Au terme de plusieurs mois de rédaction des documents, le projet de SAGE a été adopté par la CLE réunie en assemblée plénière le 21 septembre 2012. Ce projet a été soumis à consultation pendant une période de quatre mois, du 7 décembre 2012 au 8 avril 2013, conformément au décret d'application du 18 août 2007. Cette consultation permet de recueillir l'avis sur le projet de SAGE des différentes institutions (autorités) et personnes publiques concernées.

87 instances ont été consultées :

- Le Comité de Bassin Loire -Bretagne, qui a émis son avis le 3 Avril 2013,
- Les services de l'État : M. le Préfet responsable de la procédure d'élaboration ainsi qu'au titre de la haute autorité environnementale (M. le Préfet des Côtes d'Armor) et M. le Préfet de la Région Bretagne au titre du COGEPOMI des cours d'eau bretons (comité de gestion des poissons migrateurs),

- Les chambres consulaires des Côtes d’Armor (Agriculture, Commerce et Industrie, Métiers et Artisanat),
- Le Conseil régional et le Conseil général des Côtes d’Armor,
- Les communes du périmètre du SAGE (68),
- Les 10 Communautés de communes et d’Agglomération concernées par le périmètre du SAGE et les 3 syndicats intercommunaux ayant une compétence « eau potable », « assainissement » et/ou « milieux aquatiques » (Syndicat Mixte Environnement du Goëlo et de l’Argoat, Syndicat Départemental d’Alimentation en Eau Potable et le Syndicat des Eaux du Gouët).

L’ensemble des avis et des remarques issus de la consultation officielle a été examiné par la CLE le 7 juin 2013, laquelle a validé les documents du projet de SAGE soumis à enquête publique, incluant l’ensemble des avis émis et les modifications ou compléments en résultant (Cf. Rapport de synthèse de la consultation, modifications apportées au projet de SAGE). L’enquête publique se déroule sur une période d’un mois, du 19 août au 20 septembre 2013.



À l’issue de cette enquête publique, la commission d’enquête rend son rapport et ses conclusions, lesquels sont mis à disposition du public aux endroits précisés dans l’avis d’enquête. La CLE amendera le projet de SAGE de la Baie de Saint-Brieuc en fonction des différentes remarques et observations qui lui auront été formulées. Elle arrêtera alors définitivement le projet de SAGE et le soumettra au préfet responsable de la procédure de validation du SAGE, le préfet des Côtes d’Armor, pour approbation finale et signature.

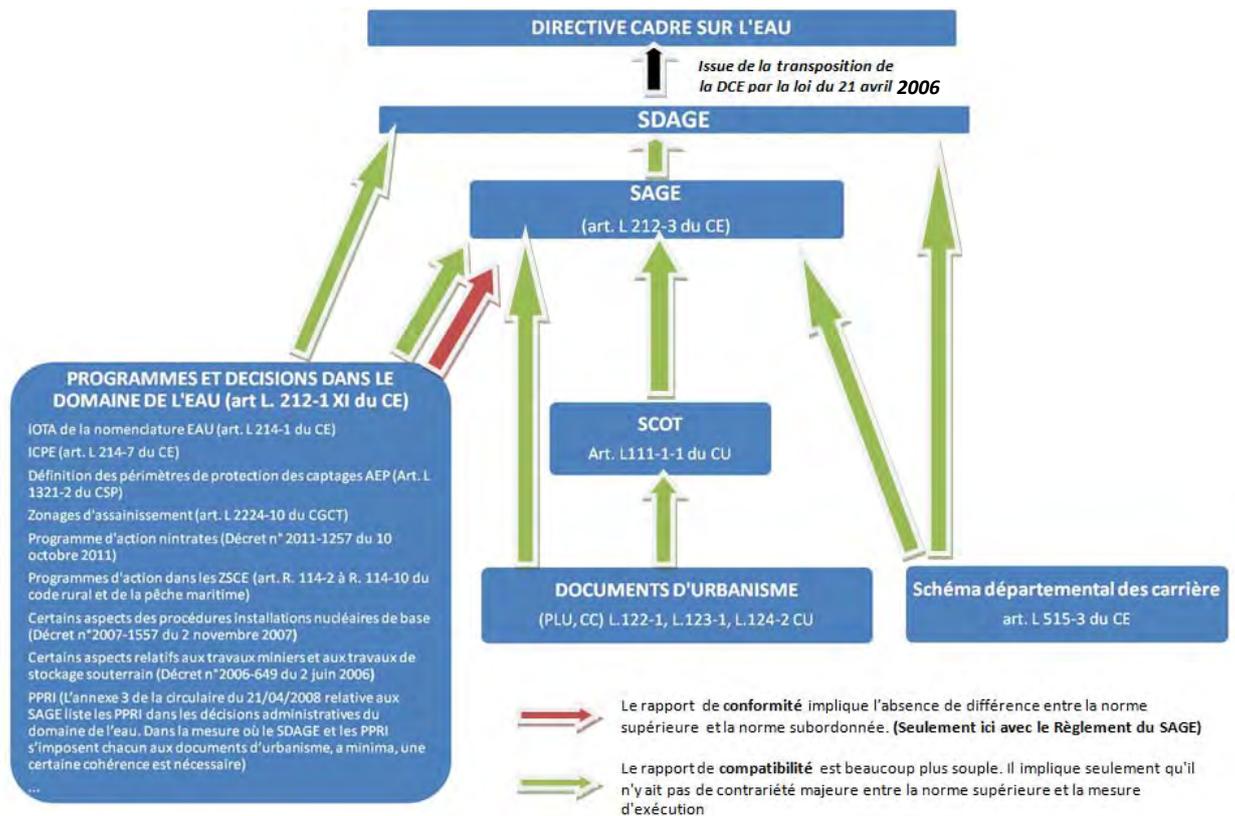
Le SAGE de la Baie de Saint Brieuc entrera alors dans sa mise en œuvre.

IV. L'ORGANISATION DES DOCUMENTS SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE ET LEUR PORTEE JURIDIQUE

Le SAGE se compose de plusieurs documents, de portées juridiques différentes.

Le SAGE est approuvé par arrêté préfectoral et dispose d'une portée juridique. La portée juridique du SAGE implique que ce dernier n'est pas une unique liste d'objectifs, mais que des moyens doivent être mis en œuvre pour atteindre ces objectifs. Différentes relations d'articulation entre le SAGE et divers programmes/plans existent, dont notamment le rapport de compatibilité et le rapport de conformité.

Le schéma ci-après présente une large partie de cette articulation.



1/ Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et ses annexes :

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) exprime le projet du territoire en vue d'améliorer et de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques. Cette pièce stratégique du SAGE formalise les objectifs généraux, et définit les moyens retenus par la Commission Locale de l'Eau pour les atteindre, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre et la maîtrise d'ouvrage correspondante. Il intègre un certain nombre de cartes qui permettent de territorialiser les actions du SAGE sur le bassin versant et ainsi de mieux cerner les priorités et les moyens pour y répondre.

Le PAGD du SAGE de la baie de Saint Briec se décline par grands enjeux, validés par la Commission Locale de l'Eau dans sa stratégie. Il fixe pour chaque grand enjeu identifié sous les sigles **OR (ORGANISATION)**, **QE (QUALITE DES EAUX)**, **QM (QUALITE DES MILIEUX)**, **SU (SATISFACTION DES USAGES)** et **IN (INONDATIONS)** les objectifs à atteindre selon un calendrier prévisionnel qu'il définit ; et les modalités de leur réalisation à travers des dispositions.

Ces dispositions impliquent de la part des acteurs du SAGE d'entreprendre des actions qui sont respectivement rédigées soit sous forme de « recommandation », soit sous forme de « prescription » :

▪ **Les recommandations** sont des orientations de gestion, d'organisation, de sensibilisation, dont le but est d'influencer les modes de fonctionnement sur le territoire du SAGE au regard des objectifs fixés. Ces recommandations sont essentiellement basées sur la volonté des acteurs à tenir leurs engagements ;

▪ **Les prescriptions** sont des actions, des mesures qui encadrent les décisions administratives de rang inférieur qui doivent leur être compatibles ou rendus compatibles (décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, documents locaux d'urbanisme, schémas de carrière, installations classées pour la protection de l'environnement ...) ;

Afin d'améliorer la compréhension de ces dispositions et d'en faciliter l'application, le PAGD comporte des **documents cartographiques et des inventaires**, avec lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau, les schémas départementaux des carrières et les documents locaux d'urbanisme doivent être compatibles.

Le PAGD est opposable à l'administration. Les programmes et décisions pris dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme ou d'aménagement du territoire doivent être *compatibles* ou rendus compatibles avec ce PAGD (PLU, SCoT, arrêtés préfectoraux portant autorisation au titre de la loi sur l'eau, etc.).

2/ Le Règlement

Le règlement du SAGE, et ses documents cartographiques, sont opposables aux tiers et aux actes administratifs dès la publication de l'arrêté portant approbation du schéma. L'obligation pour les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau n'est plus seulement de compatibilité avec le règlement du SAGE mais confine à la conformité, c'est-à-dire qu'il n'existe pratiquement plus de marge d'appréciation possible entre la règle et le document qu'elle encadre.

« Art. R. 212-47 du Code de l'Environnement : Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 ;
- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

3° Edicter les règles nécessaires :

- a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L.211-3 ;
- b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
- c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

Comment lire le règlement du SAGE de la baie de Saint Briec ?

Chaque règle est en lien avec un des cinq enjeux du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE. Ce lien se traduit par le rappel de la couleur et du titre de l'enjeu (**Qualité eau : QE** et **Qualité des milieux : QM**).

Chaque règle est introduite par une référence réglementaire spécifique de **l'article R. 212-47 du code de l'environnement** (cf. encadré précédent) qui précise la vocation et le contenu du *règlement du SAGE* sur lequel s'appuie la dite règle.

La règle (sous forme d'article) est rédigée au sein d'un encadré de couleur (en lien avec l'enjeu correspondant) et est signalée par l'icône :



La justification de la règle ainsi que l'objectif du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable qu'elle permet d'atteindre sont présentés en annexe du règlement. Le symbole suivant permet de repérer le renvoi :

**3/ Le rapport d'évaluation environnementale (article R122-20 CE).**

Il présente de façon synthétique et pédagogique le contenu du projet de SAGE. Il doit s'assurer de la cohérence du projet de SAGE avec les autres documents de planification existants (Directives, lois, Chartes, etc.). Il a pour objet d'identifier, d'évaluer, de réduire et/ou de compenser les incidences éventuelles de la mise en œuvre du SAGE sur les autres compartiments de l'environnement tels que la biodiversité, le bruit, ou encore la qualité du sol et de l'air.

Les documents du projet de SAGE de la Baie de Saint Briec soumis à l'enquête publique sont les suivants (Cf. page suivante) :

- Documents du projet de SAGE validés par la CLE le 21 septembre 2012, envoyés pour consultation le 7 décembre 2012 et conservés dans les communes pour l'enquête publique :



- Documents validés par la CLE le 7 juin 2013, constituant les pièces complémentaires au dossier d'enquête publique :



V. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET DE SAGE DE LA BAIE DE SAINT BRIEUC

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des ressources en Eau (SAGE) est un outil stratégique de planification à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent : son objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre la protection des ressources ainsi que des milieux aquatiques et la satisfaction des usages. Il constitue un projet local de développement s'inscrivant dans une démarche de préservation des milieux.

Lors des différentes phases de validation du SAGE, les enjeux du SAGE ont été redéfinis et les objectifs associés requalifiés en fonction des normes réglementaires et de la volonté locale d'aller au-delà dans l'efficacité des actions sur le terrain.

Les enjeux et objectifs du SAGE de la Baie de Saint Briec sont présentés ci-dessous.

1/ ORGANISATION

L'organisation de la gestion de l'eau est un enjeu transversal pour l'atteinte des différents objectifs du SAGE. Il constitue un enjeu « socle » structurant l'articulation des différentes maîtrises d'ouvrage impliquées dans la mise en œuvre du SAGE, et visant la mise en cohérence de leurs projets pour garantir une mise en œuvre efficace de ces outils à l'échelle de la baie. Cet enjeu organise également le bassin versant par zones prioritaires dans l'atteinte des objectifs du SAGE.

Maitrise d'ouvrage

La réussite de la mise en œuvre du SAGE dépend à la fois de la cohérence et de la pertinence dans la détermination des actions ; et de l'organisation entre les maîtres d'ouvrages, les acteurs locaux et les financeurs dans leur réalisation.

La Commission Locale de l'Eau considère que la cohérence et l'organisation sont des enjeux transversaux du SAGE, et se donne pour objectif de coordonner les actions, de dégager les moyens correspondants et de faire prendre conscience des enjeux du territoire aux acteurs locaux.

Territorialisation

Pour atteindre les objectifs fixés par le SAGE, ce dernier identifie sur son territoire les zones qui nécessitent des actions prioritaires. Ces zones font l'objet de cartographie ou d'inventaire.

Il établit pour ce faire une méthode de description de l'ensemble des sources et voies d'écoulement des eaux dans le paysage, permettant d'identifier ces zones et d'évaluer les différents risques de transfert : il s'agit du référentiel hydrographique du SAGE (cours d'eau, zones humides, zones humides potentielles, parcelles drainées, réseau de fossés et de voies d'écoulement secondaires, sources ponctuelles, plans d'eau).

2/QUALITE DES EAUX

Nitrates

L'objectif prioritaire du SAGE pour l'enjeu qualité des eaux est celui de la réduction du phénomène des marées vertes au sein des eaux littorales. Cet objectif suppose une réduction importante des flux d'azote en baie (ce seul facteur étant disponible pour agir, étant donné la disponibilité du phosphore stocké dans les sédiments de la baie). Cette réduction sous-tend une diminution des concentrations en nitrates au sein des cours d'eau bien en-deçà des seuils du bon état écologique des cours d'eau ou des normes eaux brutes et eaux distribuées.

En termes d'actions, le SAGE renvoie pour l'essentiel à la Charte de territoire signée le 7 octobre 2011 (placée en Annexe 6 au PAGD), dont la mise en œuvre est en cours dans le cadre du Plan de lutte contre les Algues Vertes (2010-2015), et se donne rendez-vous pour son évaluation en 2015.

Le SAGE prévoit par contre d'en étendre les principes d'actions aux bassins-versants de la Flora et de l'Islet non concernés par le plan de lutte contre les algues vertes.

Afin de ne pas poursuivre la dégradation des capacités tampon du milieu et l'accélération des

systèmes de transfert, le SAGE se dote d'une Règle limitant la réalisation de nouveaux drainages sur les secteurs où la proportion de terres drainées est déjà très importante (**Article 1 du Règlement**).

Phosphore

Le SAGE vise une poursuite (ciblée sur le territoire en fonction de enjeux) de la réduction des rejets directs de phosphore, rappelle les principes de mise en œuvre des dispositions 3B-1 et 3B-2 du SDAGE Loire Bretagne en faveur de l'équilibre de la fertilisation, et engage à réaliser les aménagements (talus et lutte contre l'érosion, protection des berges) permettant de limiter les risques de transfert.

Afin de limiter en particulier les risques de transferts immédiats au cours d'eau, le SAGE se dote d'une Règle interdisant la dégradation des berges liée au piétinement du bétail (**Article 2 du Règlement**).

Pesticides

L'objectif de qualité des eaux superficielles et souterraines retenu pour le territoire du SAGE va au-delà du simple respect du bon état chimique des eaux. Il correspond au respect des valeurs seuils des normes de qualité des eaux distribuées pour toutes les eaux « brutes » (eaux des cours d'eau).

3/QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES

Qualité physique des cours d'eau

Les objectifs à atteindre sont clairement identifiés au sein du cadre réglementaire et il est d'ores et déjà difficile d'être plus ambitieux. Ainsi, les alternatives du SAGE relèvent davantage du choix des moyens qui seront utilisés pour réduire le taux d'étagement et permettre la continuité écologique par la suppression ou l'aménagement d'un certain nombre d'ouvrages jugés prioritaires sur les sous-bassins versant du SAGE, l'analyse des scénarios et les travaux concernant les ouvrages plus modestes est réalisée dans le cadre des Contrats territoriaux de bassins-versants.

Afin de limiter leur impact sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, le SAGE se dote d'une Règle limitant la création de nouveaux plans d'eau sur le territoire du SAGE (Cf. Article 3 du règlement).

Zones humides

Le SAGE se fixe comme enjeu prioritaire de stopper le processus de disparition des zones humides sur son territoire. Ceci passe en premier lieu par une meilleure connaissance et identification, partagée, de ces espaces (Cf. Référentiel hydrographique). Au-delà de cet objectif de préservation, une reconquête s'avère nécessaire sur les secteurs où elles ont fortement régressé durant les dernières années. Cette nécessaire reconquête est liée aux fonctions qu'elles remplissent comme zones de tamponnement des flux, de régulation hydrique et de potentiel de biodiversité, fonctions indispensables à l'atteinte des objectifs concernant les autres enjeux (Qualité des Eaux, des cours d'eau, inondation, etc.).

Au-delà des enjeux de bon état des masses d'eaux et de lutte contre les algues vertes, l'optimisation du fonctionnement de ces zones humides constituent un enjeu à part entière pour le SAGE.

Afin de limiter les destructions supplémentaires de zones humides sur le territoire du SAGE, le SAGE se dote d'une Règle limitant les possibilités de destruction des zones humides à des cas particuliers relevant du régime de l'exception. (**Article 4 du Règlement**).

Têtes de bassins et fossés

En sus des enjeux de continuité écologique « le long des cours d'eau », le SAGE identifie un enjeu de continuité écologique « transversale » entre têtes de bassins versants. Cet enjeu conduit à formuler des prescriptions et recommandation visant à préserver et/ou restaurer les structures, notamment bocagères, permettant d'assurer cette continuité, et de limiter l'impact des infrastructures existantes limitant ces connexions.

4/SATISFAIRE LES USAGES LITTORAUX ET L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Flux bactériens et micropolluants

L'objectif du SAGE est de pérenniser les usages littoraux sur son territoire. Or, ces usages sont affectés par des contaminations bactériennes pouvant dégrader la qualité des eaux de baignade, déclasser certaines zones de production conchylicole et impacter la pêche à pied récréative.

L'objectif à l'échéance du SAGE est de permettre le maintien des activités littorales existantes sous dépendance étroite de la qualité bactériologique des eaux (conchyliculture, baignade, pêche à pied). L'objectif à plus long terme (2027) est la reconquête de la qualité bactériologique de l'ensemble des sites, y compris le fond de baie.

Cet objectif passe par des actions très ambitieuses concernant la maîtrise du fonctionnement des couples réseau (eaux usées et eaux pluviales) - stations d'épuration, et une limitation drastique des événements dits de « surverse » ou de rejet direct, avec une priorisation des actions sur la frange littorale et le l'agglomération de St-Brieuc.

Equilibre besoins / ressources

La stratégie du SAGE en termes d'équilibre à atteindre entre les besoins en eau et les nécessités liées au bon fonctionnement « biologique » des cours d'eau, relève essentiellement de la gestion des besoins d'approvisionnement en eau potable (rendement des réseaux, économies d'eau).

Le territoire du SAGE présente une relative adéquation quantitative entre la ressource actuelle et les besoins. L'équilibre besoins/ressources est donc lié à l'enjeu qualité des eaux douces de surface.

5/INONDATIONS

Gestion des eaux pluviales et gestion des épisodes de crise

La réglementation européenne impose à l'horizon 2015 la réalisation de plan de gestion du risque inondation sur les zones à risque important.

La stratégie du SAGE consiste à accentuer la réduction tendancielle des facteurs anthropiques d'aggravation des crues de faible ampleur.

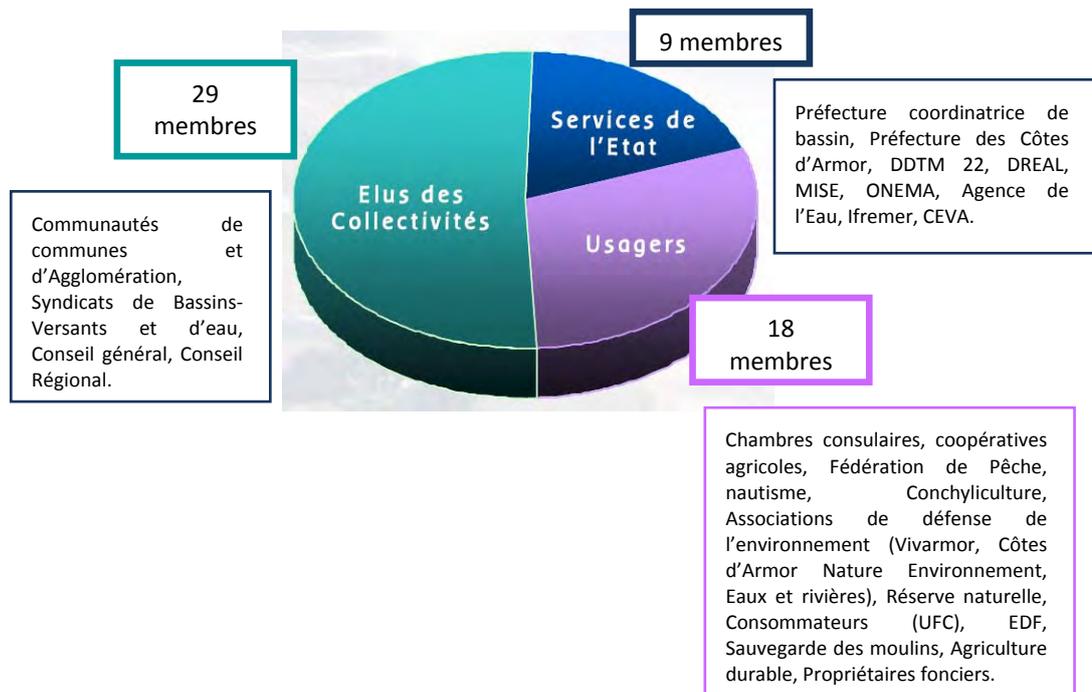
* * *

Ainsi, les enjeux sur le territoire du SAGE de la baie de Saint Brieuc se répartissent en différentes thématiques et se présentent comme suit, de façon non hiérarchisée :

- Organisation de la gestion de l'eau
- Qualité des eaux
- Qualité des milieux
- Satisfaction des usages littoraux et eau potable
- Inondations

VI. LES ACTEURS ET LE BILAN DE LA CONCERTATION

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Baie de Saint Briec est l'assemblée qui a en charge l'élaboration, la révision et le suivi du SAGE. C'est un parlement local de l'eau qui compte 56 membres répartis selon trois collèges : les élus (29 membres), les usagers (18), et l'État et les établissements publics (9). Elle est présidée par **Alain CADEC**, Député européen, Conseiller général de St-Brieuc Nord.



Le portage du SAGE est assuré par le Syndicat Mixte du Pays de Saint Briec (arrêté préfectoral du 28 mars 2006), collectivité publique qui constitue l'exécutif de la CLE. Le syndicat mixte est présidé par M. Gilbert GASPAILLARD, maire de la commune de Pordic.

La CLE est appuyée dans son travail par un bureau de 15 membres (9 représentants des collectivités, 3 des usagers, 3 des services de l'Etat et Etablissements publics) qui prépare ses travaux, et trois commissions thématiques :

- la *commission Agriculture et gestion de l'espace* présidée par M. Guy JOLLY (Vice-Président de la Communauté de communes Centre Armor Puissance 4 et adjoint au maire de la commune de Plaintel),
- la *commission Littoral* - présidée par M. Jean Luc BARBO (1^{er} Vice Président de la CLE, Vice-Président de Lamballe Communauté et conseiller Municipal de Coëtmiex),
- la *commission Infrastructures et assainissement* - présidée par M. Gérard le Gall, Vice-Président de la CLE, vice-Président de l'agglomération de St-Brieuc et maire de la commune de Trémuson.

Les documents du projet de SAGE, objets de la présente enquête publique, sont le résultat d'un travail de concertation entre les acteurs listés précédemment, à l'issue de très nombreuses réunions de travail et de validation. Pendant ces réunions, les acteurs ont été amenés à formuler des amendements, à apporter des corrections aux documents présentés, adressés préalablement à la réunion.

En sus de ces assemblées et commissions, et afin d'associer les différents partenaires du territoire le plus en amont possible des propositions, le travail s'est appuyé tout au long de l'élaboration du SAGE sur des groupes techniques chargés de rédiger les propositions et d'apporter leur expertise en amont des réunions du bureau de la CLE, de la CLE ou de ses commissions (groupe de rédaction du projet territorial et du SAGE, groupe de travail zones humides).

Objet	Mobilisation	Période
Installation de la CLE, élection du Président et du Bureau	Commission Locale de l'Eau du 22 juin 2006	2006
Réalisation de l'Etat des Lieux et du Diagnostic	4 Commissions Locales de l'Eau 6 Bureaux de la CLE 12 réunions des commissions thématiques	2006-2008 (validation le 11 février 2008)
Construction de l'enveloppe de référence des zones humides – Annexe 4 du PAGD	5 réunions du groupe de travail zones humides – Commission Locale de l'Eau du 23 février 2009	2007-2009 (validation le 23 février 2009)
Construction du Guide d'inventaire des cours d'eau et des zones humides – production du référentiel hydrographique du SAGE, Annexe 3 du PAGD	5 réunions du groupe de travail zones humides Commission Locale de l'Eau du 19 décembre 2008	2007-2008 (validation le 19 décembre 2008)
Elaboration du scénario tendanciel et des scénarios alternatifs, définition de la stratégie du SAGE	5 réunions du bureau de la CLE 4 réunions de la CLE 9 réunions des commissions thématiques reconfigurées	2008-2009 (adoption de la stratégie le 9 octobre 2009)
Elaboration du projet de territoire à basses fuites d'azote dans le cadre du Plan de lutte contre les algues vertes	8 réunions du groupe de rédaction du projet territorial 4 réunions du Bureau de la CLE 3 réunions de la CLE élargie en Comité Algues Vertes	2010-2011 (validation du projet de territoire le 24 juin 2011, signature de la Charte de territoire le 7 octobre 2011)
Rédaction des documents du SAGE, PAGD et ses annexes, Règlement, Rapport d'Evaluation Environnementale	8 réunions du groupe de rédaction du SAGE 7 réunions du Bureau de la CLE 4 réunions de la CLE 4 réunions des commissions thématiques	2010-2012 (validation du projet de SAGE le 21 septembre 2012)
Consultation	1 réunion du groupe de rédaction du SAGE 2 réunions du Bureau de la CLE 1 réunion de la CLE	2012-2013 (adoption du dossier soumis à enquête publique le 7 juin 2013)

Les structures dont les techniciens ont participé aux groupes techniques de rédaction du SAGE et du projet de territoire pour la baie de St-Brieuc au cours des phases d'élaboration des documents sont :

- Collectivités : Conseil Général, Région Bretagne, Agglomération de St-Brieuc, Lamballe Communauté, SMEGA, Pays de St-Brieuc, Communauté de communes Côte de Penthièvre, Communauté de communes Sud Goëlo,
- Organismes professionnels : Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor,
- Acteurs économiques : Coop de France Ouest, Coopérative Le Gouessant, COOPERL Arc Atlantique, Coopérative Garun-La Paysanne, UNIA,...
- Administrations et établissements publics : Mission Interservices de l'Eau (MISE) 22,

Agence de l'Eau Loire Bretagne, DDTM 22 , Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques, DTARS 22, DREAL Bretagne, DRAAF Bretagne,

- Associations : Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA 22), Eaux et Rivières de Bretagne, Cedapa, GAB d'Armor.

Au cours des travaux d'écriture et d'élaboration des documents, les acteurs ont veillé :

- À respecter fidèlement les objectifs et les mesures définis par la CLE dans sa stratégie validée le 9 Octobre 2009;
- À valoriser et prendre en compte les expériences et les actions des opérateurs existants sur le territoire ;
- À prendre en compte les contraintes et les enjeux inhérents à chaque institution ;
- À écouter tous les points de vue, à en débattre pour trouver des formulations de compromis ;
- À prendre connaissance et à débattre des avis issus de la phase de consultation officielle (Cf. Rapport de synthèse de la consultation – modifications apportées aux documents du SAGE);
- À expliquer et argumenter auprès des acteurs lorsqu'une proposition ou une attente n'a pas été retenue par la CLE (Cf. Rapport de synthèse de la consultation – modifications apportées aux documents du SAGE).

VII.ANNEXES

Articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 du Code de l'Environnement qui régissent l'Enquête Publique

Article L123-1

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article [L. 123-2](#). Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-2

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

I. — Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article [L. 122-1](#) à l'exception :

— des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;
— des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale en application des articles [L. 122-4](#) à [L. 122-11](#) du présent code, ou des articles [L. 121-10](#) à [L. 121-15](#) du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. — Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. — Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre. Il en est de même, afin de tenir compte des nécessités de la défense nationale, des travaux, constructions et aménagements d'ouvrages militaires déterminés dans des conditions fixées par décret.

IV. — La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à

compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-3

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-4

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article [L. 123-15](#).

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-5

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au

sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.
Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-6

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

I. — Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article [L. 123-2](#), il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. — En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-7

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article [L. 123-1](#) ou à la procédure de mise à disposition du public prévue à l'article [L. 122-1-1](#).

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-8

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-9

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-10

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

I. — Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public :

- de l'objet de l'enquête ;
- de la ou des décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- du nom et des qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, de la date d'ouverture, du lieu de l'enquête, de sa durée et de ses modalités ;

– de l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

– lorsqu'il a été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles [L. 122-1](#) et [L. 122-7](#) du présent code ou à l'article [L. 121-12](#) du code de l'urbanisme, et le lieu où il peut être consulté.

II. — L'information du public est assurée par tous moyens appropriés, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, notamment par voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête, par voie de publication locale ou par voie électronique.

Un décret détermine les projets, plans ou programmes qui font obligatoirement l'objet d'une communication au public par voie électronique, comprenant non seulement les éléments indiqués au I mais également, selon les cas, l'évaluation environnementale et son résumé non technique, l'étude d'impact et son résumé non technique ou, à défaut, le dossier d'informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique ainsi que, lorsqu'ils sont rendus obligatoires, les avis émis par une autorité administrative sur les projets, plans ou programmes. Ce décret permet, dans un premier temps, une expérimentation sur une liste limitée de projets, plans ou programmes ; cette liste pourra être étendue en fonction du résultat de cette expérimentation.

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-11

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la [loi n° 78-753 du 17 juillet 1978](#) portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-12

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Le dossier d'enquête publique comprend, outre l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Il comprend également une note de présentation non technique, dans la mesure où ces éléments ne figurent pas déjà au dossier requis au titre de la réglementation spécifique du projet.

Si le projet a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles [L. 121-8](#) à [L. 121-15](#), d'une concertation telle que définie à l'article [L. 121-16](#), ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-13

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

I. — Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions. Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la participation du public peut s'effectuer par voie électronique.

II. — Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre : — recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;

— visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;

— entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;

— organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du responsable du projet.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-14

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

I. — Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article [L. 123-2](#) estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles [L. 122-1 et L. 122-7](#) du présent code et à l'article [L. 121-12](#) du code de l'urbanisme. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article [L. 123-10](#) du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. — Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-15

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer son suppléant, un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article [L. 123-13](#).

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-16

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu.

L'alinéa précédent s'applique dans les mêmes conditions en cas d'absence de mise à disposition du public de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact et des documents visés aux articles [L. 122-1-1](#) et [L. 122-8](#).

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-17

Créé par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-18

Créé par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Dès la nomination du ou des commissaires enquêteurs, le responsable du projet verse une provision, dont le montant et le délai de versement sont fixés par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L123-19

Créé par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236](#)

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article R123-1

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 2](#)

I.-Pour l'application du 1° du I de l'[article L. 123-2](#), font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'[article R. 122-2](#) et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II.-Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique :

- 1° Les projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;
 - 2° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au [décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991](#) relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;
 - 3° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'[article R. 214-23](#) ;
 - 4° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'[article R. 512-37](#) ;
 - 5° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base mentionnées à l'[article 22 du décret n° 2007-1557](#) du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;
 - 6° Les défrichements mentionnés aux articles [L. 311-1](#) et [L. 312-1](#) du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article [L. 126-1](#) du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.
- III.-En application du III de l'article L. 123-2, ne sont pas soumises à enquête publique, en raison des besoins et des nécessités de la défense nationale :
- 1° Les installations classées constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale mentionnées à l'article [R. 517-4](#) ;

2° Les demandes d'autorisation relatives aux installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article [R. * 1333-37](#) du code de la défense, sauf lorsqu'il en est prévu autrement par les textes les concernant ;

3° Les opérations mentionnées à l'article [R. 123-44](#).

IV.-Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

NOTA: Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, article 17 : Les dispositions des II et III de l'article R. 123-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant du présent décret, sont applicables aux demandes d'autorisation déposées à compter du premier jour du sixième mois après sa publication.

Article R123-2

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'[article L. 123-2](#) font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

Article R123-3

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

I.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'[article 59-1](#) du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III.-Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Article R123-4

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses

fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de [l'article L. 123-5](#), et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

Article R123-5

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de [l'article R. 123-8](#).

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête qui remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Hormis le cas du remplacement d'un titulaire défaillant par un suppléant, le suppléant n'intervient pas dans la conduite de l'enquête ni pour l'élaboration du rapport et des conclusions qui restent de la seule compétence du commissaire enquêteur ou des membres de la commission titulaires.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux, suppléant (s) compris, une copie du dossier complet soumis à enquête publique et, lorsqu'il est disponible sous cette forme, une copie numérique de ce dossier.

Article R123-6

Modifié par [Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 - art. 5](#)

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des [articles R. 123-22 ou R. 123-23](#) sont mises en œuvre.

Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision doit être notifiée à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de [l'article R. 123-11](#) ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Lorsqu'il est fait application des dispositions des deux précédents alinéas du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à [l'article R. 123-18](#) est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Article R123-7

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Lorsqu'en application de [l'article L. 123-6](#) une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

La durée de l'enquête unique ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue par l'une des réglementations.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et aux maîtres d'ouvrage du projet, plan ou programme.

Article R123-8

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de [l'article L. 122-1](#) ou au IV de [l'article L. 122-4](#), ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à [l'article L. 121-12](#) du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux [articles L. 121-8 à L. 121-15](#), ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de [l'article L. 214-3](#), des articles [L. 341-10](#) et [L. 411-2 \(4°\)](#) du code de l'environnement, ou des [articles L. 311-1](#) et [L. 312-1](#) du code forestier.

Article R123-9

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;

2° La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;

4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;

5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

9° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux [articles L. 122-1](#) et [L. 122-7](#) du présent code ou de [l'article L. 121-12](#) du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;

10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article R123-10

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Article R123-11

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Un avis portant les indications mentionnées à [l'article R. 123-9](#) à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

III.-En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article R123-12

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Article R123-13

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux [articles R. 123-9 à R. 123-11](#).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article R123-14

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à [l'article L. 123-13](#), le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article R123-15

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à

l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Article R123-16

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Dans les conditions prévues à [l'article L. 123-13](#), le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Article R123-17

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à [l'article R. 123-6](#) pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport de fin d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Article R123-18

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article R123-19

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à [l'article L. 123-15](#), une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Article R123-20

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la

demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

Article R123-21

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

Article R123-22

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée conformément au I de [l'article L. 123-14](#) est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation, d'une nouvelle publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à [l'article R. 123-12](#).

L'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux [articles L. 122-1](#) et [L. 122-7](#) du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée.

Article R123-23

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de [l'article L. 123-14](#), elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement.

L'enquête complémentaire, d'une durée minimale de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux [articles R. 123-9 à R. 123-12](#).

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux [articles L. 122-1 et L. 122-7](#) du présent code ou de [l'article L. 121-12](#) du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à [l'article R. 123-18](#).

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à [l'article R. 123-21](#).

Article R123-24

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Article R123-25

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun d'entre eux. Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au responsable du projet, plan ou programme, et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à [l'article R. 123-26](#).

La personne responsable du projet, plan ou programme verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à [l'article R. 123-27](#). Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

Article R123-26

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à [l'article L. 123-18](#) du présent code et à [l'article R. 11-6-1](#) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds.

Article R123-27

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

Dès la nomination du ou des commissaires enquêteurs, le responsable du projet, plan ou programme verse une provision, dont le montant et le délai de versement sont fixés par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet.

La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des obligations résultant de l'alinéa précédent en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme.

Article R123-28

A défaut d'accords bilatéraux en disposant autrement, les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation des commissaires enquêteurs et des membres de la commission d'enquête, d'éventuels frais de traduction ainsi que les frais qui sont entraînés par la mise à disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête sont pris en charge par l'Etat.

Article R123-29

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 1](#)

Un avis portant à la connaissance du public les indications figurant dans l'arrêté d'organisation de l'enquête est, par les soins du préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les opérations susceptibles d'affecter l'ensemble du territoire national, ledit avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, à la préfecture du département où se déroulera l'enquête, le cas échéant à la préfecture des autres départements concernés et, s'il y a lieu, dans chacune des communes désignées par le préfet.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture de département.

Article R123-30

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux où le projet est envisagé, le commissaire enquêteur en informe le préfet qui sollicite l'accord des autorités de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé.

Article R123-31

Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 1](#)

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par un document, dans les conditions prévues à [l'article R. 123-13](#), le commissaire enquêteur, ou le président de la commission d'enquête, en fait la demande au préfet qui sollicite l'accord des autorités de l'Etat sur le territoire duquel le projet est localisé, à charge pour elles de l'obtenir du maître d'ouvrage.

Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession du maître d'ouvrage. Le document ainsi obtenu ou le refus motivé du maître d'ouvrage est versé au dossier tenu au siège de l'enquête.

Article R123-32

Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à la disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête publique a été organisée.

Article R123-33

Les dispositions du présent chapitre sont sans influence sur le régime de validité d'une déclaration d'utilité publique tel que défini à l'article L. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lequel reste applicable pour les seuls effets que ce code attache à une telle déclaration.

Article R123-34

Créé par [Décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 - art. 2](#)

I.-La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, mentionnée à [l'article L. 123-4](#), est présidée par le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue. II.-Elle comprend en outre :

1° Quatre représentants de l'Etat désignés par le préfet du département, dont le directeur de la direction départementale des territoires ou de la direction départementale des territoires et de la mer ou de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ou, dans les départements d'outre-mer, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou leurs représentants ;

2° Un maire d'une commune du département, désigné par l'association départementale des maires ou, à défaut d'association ou lorsqu'il en existe plusieurs, élu par le collège des maires du département convoqué à cet effet par le préfet ; le vote peut avoir lieu par correspondance ;

3° Un conseiller général du département désigné par le conseil général ;

4° Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement désignées par le préfet du département après avis du directeur régional chargé de l'environnement ;

Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, désignée par le préfet du département après avis du directeur régional chargé de l'environnement assiste, en outre, avec voix consultative aux délibérations de la commission.

Article R123-41

Créé par [Décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 - art. 8](#)

La commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et procède à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription. La commission

arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence.

Nul ne peut être maintenu sur la liste d'aptitude plus de quatre ans sans présenter une nouvelle demande.

Il est procédé à une révision annuelle de la liste pour s'assurer notamment que les commissaires enquêteurs inscrits remplissent toujours les conditions requises pour exercer leur mission.

La radiation d'un commissaire enquêteur peut, toutefois, être prononcée à tout moment, par décision motivée de la commission, en cas de manquement à ses obligations. La commission doit, au préalable, informer l'intéressé des griefs qui lui sont faits et le mettre à même de présenter ses observations.

Article R123-44

Modifié par [Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 18 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

I.-Pour assurer le respect du secret de la défense nationale, ne donnent pas lieu à l'enquête publique prévue par les dispositions des [articles L. 123-1 à L. 123-16](#) :

1° Les aménagements, ouvrages ou travaux portant sur les centres de transmission, les établissements d'expérimentation et de fabrication de matériels militaires et de munitions, les entrepôts de réserve générale, les dépôts de munitions, les bases de fusées, les stations radiogoniométriques et les centres radioélectriques de surveillance ;

2° Les aménagements, ouvrages ou travaux qui doivent être exécutés à l'intérieur des arsenaux de la marine, des aérodromes militaires et des grands camps figurant sur la liste prévue au b de [l'article R. 421-8](#) du code de l'urbanisme ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux dont le caractère secret a été reconnu par décision de portée générale ou particulière du Premier ministre ou du ministre compétent ;

4° L'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme, lorsque cette approbation, cette modification ou cette révision a pour objet exclusif de permettre la réalisation d'une opération entrant dans le champ d'application défini aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

II.-Toutefois, en ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale, les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application du [décret n° 80-813 du 15 octobre 1980](#) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale.

Article R123-45

Lors d'une enquête publique organisée en application des dispositions des [articles L. 123-1 et suivants](#), les éléments qui seraient de nature à entraîner la divulgation de secrets de la défense nationale ne peuvent ni figurer au dossier soumis à l'enquête ni être communiqués en application du 4e alinéa de [l'article L. 123-9](#).

Article R123-46

Lors d'une enquête publique organisée en application des dispositions des [articles L. 123-1 à L. 123-16](#), le commissaire enquêteur ou le président et les membres de la commission d'enquête ne peuvent pénétrer dans les établissements, installations ou terrains militaires visés par le décret n° 81-132 du 6 février 1981 réglementant l'accès des établissements militaires ou dans les zones protégées créées en application des [articles 413-7 et R. 413-1 à R. 413-5](#) du code pénal que s'ils sont titulaires d'une autorisation délivrée dans les conditions prévues par ces dispositions.